En second lieu, la requérante fait valoir que l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 141/2000 est contraire au droit communautaire primaire et qu'il doit être déclaré inapplicable en vertu de l'article 241 CE au cas où il doit être interprété en ce sens que la demande de désignation d'un médicament comme médicament orphelin doit avoir été chronologiquement soumise avant le dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché de ce médicament. À cet égard, la requérante soutient que cette interprétation viole les droits fondamentaux communautaires de liberté de propriété et de liberté professionnelle, le principe d'égalité de traitement et celui de protection de la confiance légitime.

Recours introduit le 16 juillet 2007 — Torres/OHMI — Vinícola de Tomelloso (TORREGAZATE)

(Affaire T-273/07)

(2007/C 235/23)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Miguel Torres, S.A. (Barcelone, Espagne) (représentants: E. Armijo Chávarri, M. A. Baz de San Ceferino et A. Castán Pérez-Gómez, avocats).

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

Autre partie devant la chambre de recours: Vinícola de Tomelloso, S.C.L.

Conclusions de la partie requérante

 annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 2 mai 2007 dans l'affaire R 610/2006-2 et condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Vinícola de Tomelloso, S.C.L.

Marque communautaire concernée: marque verbale «TORREGA-ZATE» (demande d'enregistrement n° 3.134.665), désignant des produits relevant de la classe 33 (vins, spiritueux et liqueurs).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: diverses marques verbales nationales «TORRES», désignant des produits relevant de la classe 33, ainsi que d'autres marques communautaires, internationales et nationales, verbales et figuratives, composées du terme «TORRES» ou l'incorporant et couvrant les mêmes produits que les précédentes.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 18 juillet 2007 — Ebro Puleva/OHMI — Berenguel (BRILLO'S)

(Affaire T-275/07)

(2007/C 235/24)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Ebro Puleva, S.A. (Madrid) (représentant: M^e P. Casamitjana Lleonart)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Luis Berenguel, S.L.

Conclusions de la partie requérante

 Annuler la décision rendue le 21 mai 2007 par la deuxième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 493/2006-2 (relative à la procédure d'opposition n° B 705 790).

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: LUIS BERENGUEL, S.L.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BRILLO'S» pour des produits des classes 29, 30 et 31 (demande d'enregistrement n° 2.984.995)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative espagnole «brillante» (marque n° 922.772) pour des produits de la classe 30 et la marque figurative espagnole «brillante» (marque n° 2.413.459) pour des produits de la classe 29

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours:r ejet du recours

⁽¹) Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO L 18, p. 1).

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (¹), car il a été jugé que les signes en conflit sont différents du point de vue visuel, auditif et conceptuel.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, l'article 73, l'article 74, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 40/94 ($^{\circ}$).

 (¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1).

Recours introduit le 20 juillet 2007 — Secure Computing/ OHMI — Investronica (SECUREOS)

(Affaire T-277/07)

(2007/C 235/25)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Recours introduit le 18 juillet 2007 — Sepracor/OHMI — Laboratorios Ern (LEVENIA)

(Affaire T-280/07)

(2007/C 235/26)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Secure Computing (Minnesota, États-unis) (représentants: H. P. Kunz-Hallstein et R. Kunz-Hallstein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Investronica, SA

Parties

Partie requérante: Sepracor Inc. (Malborough, États-Unis) (représentants: E. De Gryse, E. Cornu, D. Moreau, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Laboratorios Ern, SA (Barcelone, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de la partie défenderesse du 25 avril 2007 dans l'affaire R 1063/2006-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SECUROS» pour les produits de la classe 9 (demande n° 2659944)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Investronica, SA

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale «SECUREURO» (marque communautaire n° 2 126 290) pour les produits et services des classes 7, 9, 16, 35, 36, 37 et 42 ainsi que la marque figurative «secureuro» (marque communautaire n° 2 418 135) pour les produits et services des classes 7, 9, 16, 35 et 36.

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition et refus de l'enregistrement

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision que la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur a rendue le 18 avril 2007 dans l'affaire R 155/2006-1 et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Sepracor, Inc.

Marque communautaire concernée: la marque verbale communautaire «LEVENIA» pour des biens de la classe 5 — demande n° 2 563 799

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Laboratorios Ern, SA

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale nationale «LEVELINA» pour des biens des classes 1 et 5

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: recours accueilli